



Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire

Territoire « *Bas Léon* »

Campagne 2023

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire « Bas Léon » au titre de la campagne PAC 2023. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

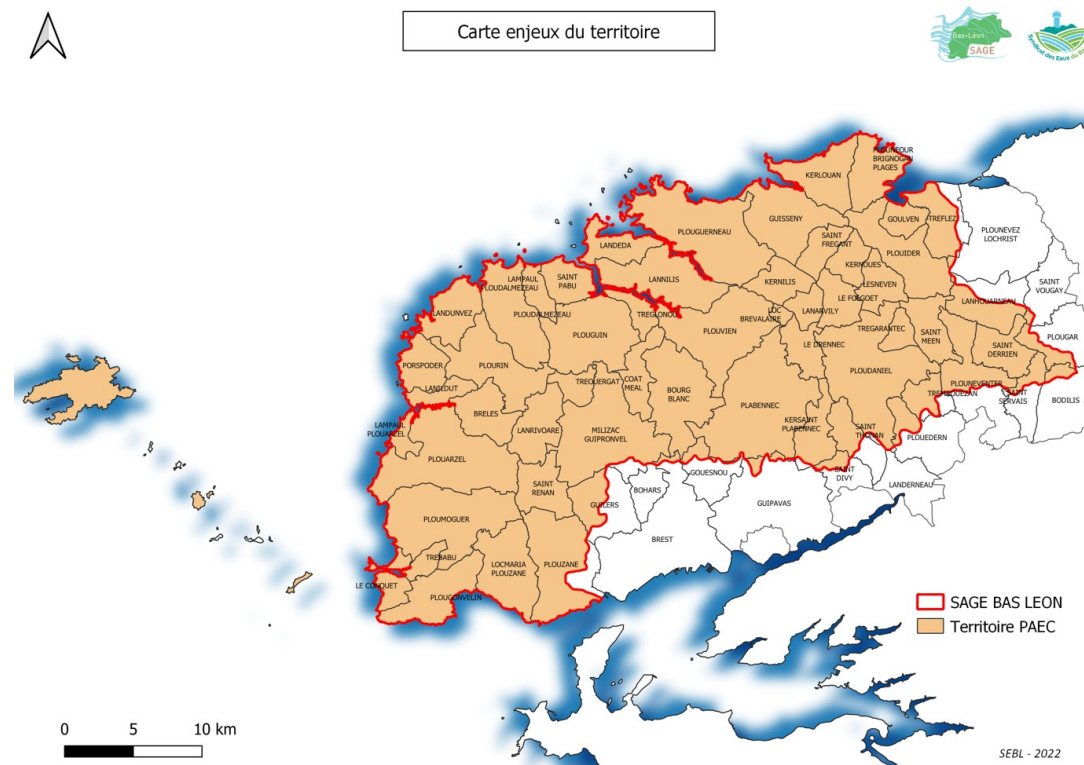
En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de le PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « BAS LÉON » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Le périmètre du territoire du PAEC « Bas Léon » est celui du SAGE Bas Léon.



Les communes suivantes sont totalement ou partiellement dans le territoire « Bas Léon » :

Commune	Code INSEE	Partiellement ou totalement dans le périmètre du territoire
BREST	29019	partiellement
GOUESNOU	29061	partiellement
GUILERS	29069	partiellement
GUIPAVAS	29075	partiellement
PLOUZANE	29212	partiellement
BOHARS	29011	partiellement
BOURG-BLANC	29015	totalement
COAT-MEAL	29035	totalement
LE DRENNEC	29047	totalement
KERSAINT-PLABENNEC	29095	partiellement
LANDEDA	29101	totalement
LANNILIS	29117	totalement
LOC-BREVALAIRE	29126	totalement
PLABENNEC	29160	totalement
PLOUGUERNEAU	29195	totalement
PLOUGUIN	29196	totalement

Commune	Code INSEE	Partiellement ou totalement dans le périmètre du territoire
PLOUVIEN	29209	totalement
SAINT-PABU	29257	totalement
TREGLONOU	29290	totalement
BRELES	29017	totalement
LE CONQUET	29040	totalement
MILIZAC-GUIPRONVEL	29076	partiellement
LAMPAUL-PLOUARZEL	29098	totalement
LAMPAUL-LOUDALMEZEAU	29099	totalement
LANDUNVEZ	29109	totalement
LANILDUT	29112	totalement
LANRIVOARE	29119	totalement
LOCMARIA-PLOUZANE	29130	totalement
PLOUARZEL	29177	totalement
LOUDALMEZEAU	29178	totalement
PLOUGONVELIN	29190	totalement
PLOUMOGUER	29201	totalement
PLOURIN	29208	totalement
PORSPODER	29221	totalement
SAINT-RENAN	29260	totalement
TREBABU	29282	totalement
TREOUERGAT	29299	totalement
ILE de MOLENE	29084	partiellement
PLOUNEVERTER	29204	partiellement
PLOUGAR	29187	partiellement
SAINT-DERRIEN	29244	totalement
SAINT-SERVAIS	29264	partiellement
SAINT-VOUGAY	29271	partiellement
BODILIS	29010	partiellement
LANDERNEAU	29103	partiellement
PLOUEDERN	29181	partiellement
SAINT-DIVY	29245	partiellement
SAINT-THONAN	29268	partiellement
TREMAOUEZAN	29295	partiellement
LE FOLGOET	29055	totalement
GOULVEN	29064	totalement
GUISSENY	29077	totalement
KERLOUAN	29091	totalement
KERNILIS	29093	totalement
KERNOUES	29094	totalement
LANARVILY	29100	totalement
LESNEVEN	29124	totalement
LOUDANIEL	29179	partiellement
PLOUIDER	29198	totalement
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	29021	totalement

Commune	Code INSEE	Partiellement ou totalement dans le périmètre du territoire
SAINT-FREGANT	29248	totalemment
SAINT-MEEN	29255	totalemment
TREGARANTEC	29288	totalemment
PLOUNEVEZ-LOCHRIST	29206	partiellement
LANHOUARNEAU	29111	partiellement
TREFLEZ	29287	partiellement
ILE d'OUESSANT	29155	partiellement



Figure 1: Carte des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre du PAEC Bas Léon

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

Toute exploitation localisée sur une zone d'action définie par arrêté préfectoral définissant les programmes d'actions volontaires visant à diminuer les flux de nitrates contribuant à la prolifération des algues vertes dans les bassins versants algues vertes tels que définis dans la disposition 10A-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 est éligible aux mesures du territoire Bas Léon. Pour toute autre exploitation située sur plusieurs territoires, elle est éligible aux mesures du territoire sur lequel elle a la plus grande part de surface agricole utile (SAU) en première année d'engagement.

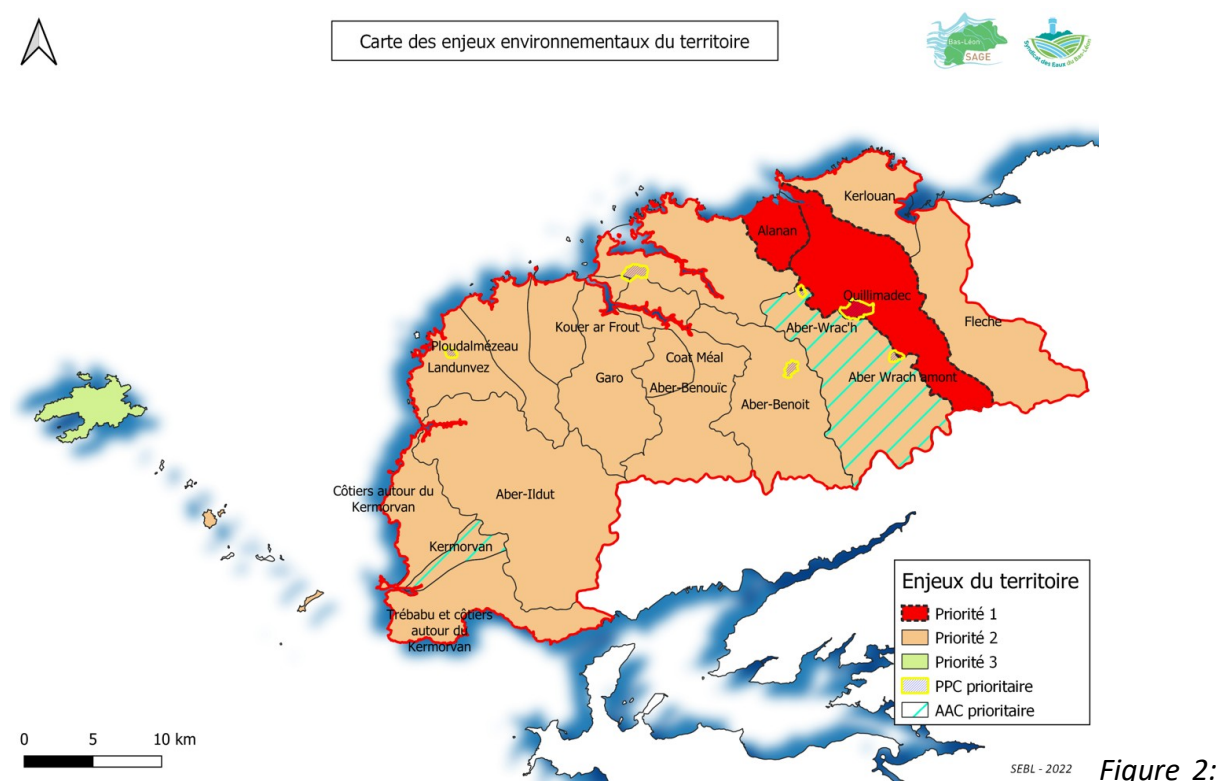
En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Sur le territoire du Bas-Léon, la prépondérance d'une activité agricole intensive orientée principalement vers l'élevage (bovins et porcins), mais aussi vers différentes productions légumières (pomme de terre, échalote, légumes de plein champ, etc.), a entraîné une très forte pression sur le milieu à partir des années 90. Les programmes d'actions successifs mis en place sur les aires d'alimentation de captage (Aber Wrac'h amont et Kermorvan) ont permis de restaurer progressivement la qualité de l'eau sur le paramètre nitrate redevenu conforme à partir de 2012. Des efforts restent à poursuivre sur ce périmètre sur les bassins versants algues vertes du Quillimadec et de l'Alanan. Le SAGE du Bas-Léon, adopté en février 2014, poursuit cet objectif de restauration de la qualité de l'eau et des milieux. Dans ce cadre, l'établissement, en 2020, d'un contrat territorial unique sur l'ensemble du territoire permet de renforcer les coopérations locales instaurées et les axes mutualisés.

Ainsi, au maintien de la qualité de l'eau sur le paramètre nitrate des 2 prises d'eau superficielles (Aber Wrac'h et Kermorvan), s'ajoute l'objectif de restauration de la qualité de l'eau sur ce même paramètre sur 6 captages prioritaires.

Par ailleurs, le classement par l'ANSES du métolachlore ESA comme métabolite pertinent et la détection de ce métabolite au-dessus du seuil réglementaire des 0.1 µg/l implique la mise en œuvre d'action visant à réduire l'utilisation de l'ensemble des molécules détectées dans l'eau.



Carte des enjeux eau du Bas Léon

Parallèlement, dans le contexte climatique actuel et futur, la préservation des zones humides tant sur les zones protégées que sur le reste du territoire revêt un enjeu majeur tant sur la ressource en eau que sur la biodiversité.

Enfin, la généralisation des programmes Breizh bocage sur le territoire depuis 2015, dans le cadre de Breizh Bocage II, répond au triple objectif de la restauration de la qualité de l'eau, de l'amélioration de la biodiversité et de la valorisation économique du bois.



Figure 3: Carte des enjeux biodiversité du Bas Léon

La **date de fauche habituelle** du territoire à partir de laquelle est calculé le retard moyen d'utilisation des surfaces engagées en MAEC « Protection des espèces » est : **le 20 mai**.

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Deux types de mesures sont proposés :

- Des **mesures « systèmes »** pour lesquelles l'exploitant doit obligatoirement demander à engager au moins 90 % des surfaces éligibles à la MAEC de son exploitation ;
- Des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées :

Enjeu	Nom mesure court	Code unique mesure	Type de mesure	Montants unitaires en €/ha/an	Plafond en €	Critère de priorisation	Obligation de déclarer les effectifs animaux autres que bovins	Mesure ouverte aux entités collectives
Biodiversité	Création de prairies	BT_BALE_CPRA	Localisée	358	8000		non	non
	Ligneux	BT_BALE_IAE1	Localisée	800	8000		non	non
	Maintien de l'ouverture des milieux - amélioration de la gestion par le pâturage	BT_BALE_OUV2	Localisée	204	8000		non	oui
	Préservation des milieux humides	BT_BALE_MHU1	Localisée	150	8000		oui	oui
	Préservation des milieux humides - Amélioration de la gestion par le pâturage	BT_BALE_MHU2	Localisée	201	8000		oui	oui
	Protection des espèces 1	BT_BALE_ESP1	Localisée	82	4000		non	oui
	Protection des espèces 3	BT_BALE_ESP3	Localisée	200	6000		non	oui
	Protection des espèces 4	BT_BALE_ESP4	Localisée	254	7000		non	oui
	Couverture - Herbicides - Grandes cultures 1	BT_BALE_COV1	Système	204	8000		oui	non
	Couverture - Herbicides - Grandes cultures 2	BT_BALE_COV2	Système	225	10000		oui	non
Eau	Couverture - Herbicides - Grandes cultures 3	BT_BALE_COV3	Système	324	12000		oui	non
	Couverture - Pesticides - Grandes cultures 1	BT_BALE_COV4	Système	220	8000		oui	non
	Couverture - Pesticides - Grandes cultures 2	BT_BALE_COV5	Système	284	10000		oui	non
	Couverture - Pesticides - Grandes cultures 3	BT_BALE_COV6	Système	347	12000		oui	non
	cultures légumières - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 1	BT_BALE_LEC1	Système	314	8000		oui	non

Enjeu	Nom mesure court	Code unique mesure	Type de mesure	Montants unitaires en €/ha/an	Plafond en €	Critère de priorisation	Obligation de déclarer les effectifs animaux autres que bovins	Mesure ouverte aux entités collectives
Eau	cultures légumières - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 2	BT_BALE_LEC2	Système	336	10000		oui	non
	cultures légumières - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 3	BT_BALE_LEC3	Système	435	12000		oui	non
	cultures légumières - Couverture - Pesticides - Grandes cultures 1	BT_BALE_LEC4	Système	330	8000		oui	non
	cultures légumières - Couverture - Pesticides - Grandes cultures 2	BT_BALE_LEC5	Système	394	10000		oui	non
	cultures légumières - Couverture - Pesticides - Grandes cultures 3	BT_BALE_LEC6	Système	450	12000		oui	non
	cultures légumières - Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 1	BT_BALE_LEF3	Système	262	8000	Seules les exploitations localisées dans la zone d'action définie par l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2022 définissant le programme d'action volontaire des bassins versants du Quillimadec et de l'Alanan visant à diminuer les flux de nitrates contribuant à la prolifération des algues vertes peuvent s'engager dans cette mesure	non	non
	cultures légumières - Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 2	BT_BALE_LEF4	Système	358	10000		oui	non
	cultures légumières - Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 3	BT_BALE_LEF5	Système	450	12000		oui	non
	cultures légumières - Gestion de la fertilisation - Réduction des pesticides - Grandes cultures	BT_BALE_LEF6	Système	322	8000		oui	non
	cultures légumières - Herbicides - Grandes cultures 1	BT_BALE_LEP1	Système	232	8000		oui	non
	cultures légumières - Herbicides - Grandes cultures 2	BT_BALE_LEP2	Système	253	10000		oui	non
	cultures légumières - Herbicides - Grandes cultures 3	BT_BALE_LEP3	Système	391	12000		oui	non
	cultures légumières - Pesticides - Grandes cultures 1	BT_BALE_LEP4	Système	247	8000		oui	non
	cultures légumières - Pesticides - Grandes cultures 2	BT_BALE_LEP5	Système	311	10000		oui	non
	cultures légumières - Pesticides - Grandes cultures 3	BT_BALE_LEP6	Système	416	12000		oui	non
	Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 1	BT_BALE_FER3	Système	152	8000	Seules les exploitations localisées dans la zone d'action définie par l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2022 définissant le programme d'action volontaire des bassins versants du Quillimadec et de l'Alanan visant à diminuer les flux de nitrates contribuant à la prolifération des algues vertes peuvent s'engager dans cette mesure	non	non
	Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 2	BT_BALE_FER4	Système	248	10000	oui	non	
	Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 3	BT_BALE_FER5	Système	343	12000	oui	non	
	Gestion de la fertilisation - Réduction des pesticides - Grandes cultures	BT_BALE_FER6	Système	212	8000	oui	non	
	Herbicides - Grandes cultures 1	BT_BALE_PHY1	Système	122	8000	oui	non	
Herbicides - Grandes cultures 2	BT_BALE_PHY2	Système	143	10000	oui	non		
Herbicides - Grandes cultures 3	BT_BALE_PHY3	Système	281	12000	oui	non		

Enjeu	Nom mesure court	Code unique mesure	Type de mesure	Montants unitaires en €/ha/an	Plafond en €	Critère de priorisation	Obligation de déclarer les effectifs animaux autres que bovins	Mesure ouverte aux entités collectives
Eau	Pesticides - Grandes cultures 1	BT_BALE_PHY4	Système	137	8000		oui	non
	Pesticides - Grandes cultures 2	BT_BALE_PHY5	Système	201	10000		oui	non
	Pesticides - Grandes cultures 3	BT_BALE_PHY6	Système	306	12000		oui	non
Sol	Semis direct 1	BT_BALE_SDC1	Système	104	8000		oui	non
	Semis direct 2	BT_BALE_SDC2	Système	158	10000		oui	non
Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère	Elevages d'herbivores 1	BT_BALE_HBV1	Système	121	8000	Seules les exploitations suivantes peuvent s'engager dans cette mesure: - toute exploitation localisée dans la zone d'action définie par l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2022 définissant le programme d'action volontaire des bassins versants du Quillimadec et de l'Alanan visant à diminuer les flux de nitrates contribuant à la prolifération des algues vertes - toute exploitation avec un jeune agriculteur présent au moment de la demande	oui	non
	Elevages d'herbivores 2	BT_BALE_HBV2	Système	177	10000		oui	non
	Elevages d'herbivores 3	BT_BALE_HBV3	Système	233	12000		oui	non

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Bas Léon ».

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par l'autorité de gestion après avis de la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2023 de la région Bretagne.

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2023, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2023 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC², en précisant le code de la mesure demandée ;

Concernant les mesures pour lesquelles un « oui » est indiqué dans la colonne « Obligation de déclarer les effectifs animaux autres que bovins » du tableau ci-dessus (partie 3 de la présente notice), vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

² Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

Si vous êtes une entité collective qui souscrit une mesure ouverte aux entités collectives³ pour laquelle la déclaration des effectifs animaux est obligatoire (voir tableau ci-dessus dans partie 3 de la présente notice), vous devez remplir le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estive » pour renseigner l'ensemble des animaux herbivores pâturant sur les surfaces collectives dont vous assurez la gestion. Ce formulaire est à renvoyer à la DDT(M) au plus tard le 15 novembre 2023, afin que celle-ci soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux présents sur vos surfaces.

7 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

Structure animatrice du PAEC	Nom du contact	Adresse mail	Téléphone
SEBL	LE MOAL Jonas	aberwrach.actionsagricoles@orange.fr	02 98 30 75 22

³ Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.